PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1434 du 29 septembre 2026

relatif à une demande d'autorisation de défrichement dans le cadre de travaux d'aménagement d'un chemin de ronde et d'un parking au niveau de l'accès secondaire, présentée par la société KNDS AMMO FRANCE implantée sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 modifié portant mise à jour et extension des activités d'une installation classée, autorisant, la société KNDS AMMO FRANCE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers et y joindre une unité de fabrication mécanique ;

Vu le courrier du 13 juillet 2026 de la société KNDS AMMO FRANCE transmis au préfet auquel est annexée la note technique valant dossier de porter à connaissance, relatif à un projet de modification de l'entrée secondaire au sein de l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, modifiée dans sa version du 27 juillet 2026 transmise le 3 août 2026 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 018-2026-319 reçu complet le 3 juillet 2026 et présenté par la société KNDS AMMO FRANCE, implantée route de Villeneuve, 18570 la Chapelle-Saint-Ursin, portant sur 0,3010 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Morthomiers (18570) ;

Place Marcel Plaisant - CS 60022
18020 BOURGES CEDEX
Tél : 02 48 67 18 18
www.cher.gouv.fr

Vu le procès-verbal de reconnaissance des bois à défricher établi le 7 juillet 2026 par un technicien forestier du ministère de l'Agriculture ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 16 septembre 2026 l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 23 septembre 2026 précisant qu'il ne formule pas d'observations ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols, n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1
La société KNDS AMMO FRANCE dont le siège social se trouve 13 route de la Minière 78034 VERSAILLES Cedex, ci-après dénommée exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté adaptant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 3001 du 12 mai 1995 modifié susvisé délivré à la société KNDS AMMO France pour l'exploitation de son établissement situé route de Villeneuve sur le territoire des communes de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Article 2 – Surfaces autorisées
Est autorisé le défrichement de **0,3010** hectare de la parcelle de bois située à MORTHOMIERS et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface totale (en ha)	Surface demandée (en ha)	Coefficient multiplicateur	**Surface majorée (en ha)**
MORTHOMIERS	A	406	3,9624	0,0600	1	0,0600
MORTHOMIERS	A	460	23,8400	0,2410	1	0,2410
			27,8024	0,3010	1	**0,3010**

La destination principale du terrain après défrichement est la construction d'un chemin de ronde et un parking.

Article 3 – Validité et période
La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, les travaux de déboisement et défrichement seront menés en dehors des périodes de reproduction des oiseaux. Toute intervention sera proscrite de mars à fin août.

Article 4 – Conditions
Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le demandeur choisira parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,3010 ha.**

Ces travaux de boisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Champagne-Berrichonne.
Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier,

- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée de **0,3010 ha .**

Ces travaux de reboisement devront être réalisés sur la même région forestière, c'est-à-dire dans une ou des communes de Champagne-Berrichonne.
Les travaux de plantation devront être effectués conformément aux prescriptions du schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre Val de Loire et des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier

- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à **2 472 €.**

- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas d'un montant de **2 472 €**.

Le demandeur pourra faire le choix d'associer les conditions précédemment citées.

Article 5 – Engagements
Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente autorisation pour transmettre au service chargé des forêts, l'acte d'engagement de réalisation des travaux de boisement, reboisement et d'amélioration sylvicole (ANNEXE 1) ou de versement de l'indemnité équivalente (ANNEXE 2). Si le demandeur a opté pour plusieurs conditions de compensations, les 2 annexes devront être retournées.

L'acte d'engagement aura valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation. Les mesures compensatoires devront être terminées, avec obligation de résultats, dans les cinq ans à compter de la date d'obtention de la présente autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité sera mise en recouvrement d'office

Article 6 – Voies et délais de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code précité, auprès du tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLÉANS Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
  a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
  b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours gracieux est adressé à monsieur le préfet du Cher - Place Marcel Plaisant CS 60 022 - 18 020 BOURGES Cedex.

Le recours hiérarchique est adressé à madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - direction générale de la prévention des risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (société KNDS AMMO FRANCE, 13 route de la Minière, 78034 VERSAILLES), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 7 – Publicité

Cette autorisation fera l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'une double publication débutant quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement :

- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur. Elle devra être maintenue pendant toute la durée des opérations de défrichement ;

- à la mairie de Morthomiers pendant deux mois.

Le plan cadastral des parcelles à défricher est consultable, pendant la durée des opérations de défrichement, en mairie de Morthomiers.

Elle sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la société KNDS AMMO FRANCE représenté par M. Charles SCAGLIOLA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

Philippe LE MOING SURZUR

PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

ANNEXE 1

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : .....

adresse : .....

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ..... autorisant le défrichement de ..... ha de bois situés sur le territoire de la commune de ..... département de .....

Je soussigné ..... m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	N° Parcelle
Élagage de plantation			
Éclaircie de taillis			

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

□ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de **2 472 €**

□ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

Article 3 : Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes au schéma régional de gestion sylvicole et aux arrêtés régionaux suivants :
– **liste des essences acceptées pour le boisement-reboisement** : *se référer à l'arrêté portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;*
– **obligations de résultats en densité minimale pour le boisement-reboisement** : *se référer à l'arrêté régional relatif aux conditions de financement des investissements d'amélioration des peuplements forestiers ;*
– **types de peuplements acceptés et obligation de résultats pour les travaux d'amélioration forestière :** *se référer à l'arrêté régional relatif aux conditions de financement des investissements d'amélioration des peuplements forestiers.*

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier

– veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable conforme aux dispositions du code forestier et applicable à la propriété forestière est vivement conseillée.

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif d'Orléans

Nom, prénom
Date
Signature

ANNEXE 2

Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L 341-6 du Code Forestier

Je soussign(é) Mr, Mme ....., choisis, en application des dispositions de l'article L 341-6 du Code Forestier,

de m'acquitter, au titre du 7ème alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées dans l'accusé de réception du dossier complet daté du .....,

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : **2 472,00 €**,

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à la réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A ....., Le .....